

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAU  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> chambre) :**  
Vente d'office ministériel; privilège de vendeur; cessations du prix antérieures à l'exercice de ce privilège. — **Cour impériale de Paris (2<sup>e</sup> ch.) :** M. de Comberousse contre M. de Beaufort, directeur du théâtre du Vaudeville; traité passé avec la commission des auteurs dramatiques; pièce reçue et non jouée; application de la clause pénale; mise en demeure par la seule échéance du terme.  
**Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. criminelle) :**  
Bulletin : Contrevenance; preuve; procès-verbal; aveu; témoignages recueillis devant un Tribunal dont la décision a été cassée. — Détournements, par la femme du failli, des effets de la faillite; maison habitée; compétence. — Outrage envers un dépositaire de la force publique; exercice des fonctions; intention. — Chemin vicinal; dégradation; compétence du juge de police; sur-sis. — Tromperie sur la nature de la marchandise vendue; mélange. — **Cour d'assises de la Seine :** Vol par un apprenti. — Soustraction de titres; faux en écriture publique. — **Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.) :** Abus de confiance; banqueroute simple; infraction à la loi sur les sociétés en commandite; les gérants de l'Union des sociétés en commandite; les gérants de l'Union de France fondée au moyen d'une loterie; loterie non autorisée.

cessionnaires, notamment à Morin d'Anvers, appelant, à partir du 4 octobre 1853, jour de la saisine opérée par la signification.  
De Chavaudon n'a pu mettre en cause, pour l'exercice de son privilège, les tiers, cessionnaires de Domanchin, entrés en possession depuis dix-huit mois, qu'en exerçant sur le prix de revente, régulièrement aliéné par ce dernier, antérieurement à toute opposition ou signification de la part de Chavaudon, un droit de suite qui est refusé par la loi à toute créance mobilière.  
M<sup>e</sup> Dupuch cite, à l'appui de la doctrine par lui soutenue, plusieurs arrêts (Cour de Paris, 23 janvier et 24 mai 1854; Cour d'Orléans, 3 juillet 1847; Cour de Caen, 8 juillet 1857; Cour de Lyon, 11 juillet 1857.)  
M<sup>e</sup> Ponget a soutenu, pour M. de Chavaudon, le jugement attaqué.  
Conformément aux conclusions de M. Portier, substitut du procureur-général,  
La Cour,  
Considérant que le privilège de vendeur d'un office ne peut s'exercer que sur le prix, puisque la poursuite sur la chose vendue est interdite, mais qu'il ne peut être exercé que dans les conditions posées par l'article 2102 du Code Napoléon, c'est-à-dire tant que ce prix est entre les mains de l'acheteur;  
Considérant qu'on objecte vainement que le débiteur peut ainsi à son gré soustraire la dette au privilège et rendre celui-ci inutile; que tel est en effet le caractère du droit créé par l'article 2102; que ce droit ne donne pas suite sur la chose affectée au privilège, et soumet son exercice à l'existence du fait de la possession par le débiteur;  
Considérant qu'il ne pourrait être fait exception à cette règle que dans le cas où la vente ou cession de la chose ou du prix soumis au privilège aurait été concertée entre les parties de mauvaise foi, et dans la pensée d'annuler les droits du premier vendeur;  
Mais que, dans l'espèce, la bonne foi de Morin d'Anvers est évidente, qu'il a reçu délégation du prix d'un office publiquement aliéné depuis neuf mois, quand la cession pour laquelle le privilège est réclamé remontait à plus de vingt et un ans, qu'ainsi il ne peut être accusé de fraude ni même d'imprudance, tandis que Lemaire et ses ayants-droit ont à s'imputer d'avoir laissé périr leur droit par leur incurie;  
Infirmé; déboute Chavaudon de sa demande.

du 2 mars 1853, enregistré, devait être jouée dans un délai de dix-huit mois; que le terme convenu expirait donc le 1<sup>er</sup> février 1855;  
Mais attendu que Comberousse ne justifie d'aucunes démarches faites dans l'intérêt de la représentation de la pièce;  
Qu'il n'a pas fait la distribution des rôles; qu'en outre, par actes extra-judiciaires des 12 et 16 février enregistrés, de Beaufort a prévenu que les répétitions allaient commencer, et lui a fait sommation d'y assister;  
Attendu que ce n'est que postérieurement audit acte que le demandeur a élevé la prétention qu'il soutient aujourd'hui;  
Qu'il est constant que dans l'esprit des conventions sus-énoncées, la clause résolutoire déterminée par l'article 11, et les dommages-intérêts qui en sont la conséquence, ne sauraient être appliqués que sur le refus constaté du directeur de jouer une pièce définitivement reçue dans les délais impartis;  
Attendu d'ailleurs que Comberousse n'établit pas que le retard de quelques jours apporté dans la représentation de sa pièce, qui n'est ni une pièce de circonstance ni une revue, lui ait causé aucun préjudice; qu'il s'agit d'une pièce de circonstance, et que le point d'être jouée, et sous le mérite de la réalisation de ladite déclaration dans un délai qui va être imparti, il n'y a lieu de faire droit à la demande de Comberousse tant en restitution de son manuscrit qu'en dommages-intérêts;  
Par ces motifs,  
Donne acte à Beaufort de sa déclaration de représenter la pièce de *Pierre Lilas*, et sous le mérite de sa réalisation dans le délai d'un mois;  
Déclare Comberousse mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions, et l'en déboute avec dépens.  
Je ne le dissimulerai pas, ce jugement a produit une certaine sensation au sein de la commission des auteurs; c'est bien naturel. Ce jugement remet en question ce qu'une convention synallagmatique a décidé; il met l'équité et ses inspirations, plus ou moins certaines, à la place de la règle écrite dans les stipulations formelles d'un contrat. Il tue le contrat et crée les procès, alors qu'on avait tout prévu pour les prévenir; il décide contre des signatures données librement et en connaissance de cause.  
Voyns si ce jugement se justifie par la puissance de ses motifs. Je n'ai pas à parler de la pièce, je ne la connais pas. Mon adversaire en parlera-t-il? en fera-t-il la critique? Je ne sais. En tous cas, M. de Comberousse a fait ses preuves, et il serait très au-dessus des épigrammes d'audience, et puis la pièce a été reçue, ce qui signifie qu'elle était du goût de la direction.  
Le jugement constate l'existence du traité, la nécessité de jouer dans les dix-huit mois, etc... C'est bien cela, mais voici que le jugement sort tout à coup de la ligne directe, et que, par un mouvement inexplicable, il se jette à gauche dans les inutilités d'une interprétation.  
Il reproche à M. de Comberousse de ne justifier d'aucune démarche faite dans l'intérêt de la représentation. En réalité, c'est une erreur; M. de Comberousse a souvent parlé de sa pièce à M. de Beaufort. Mais n'est-il fait aucune démarche... qu'il importe?... il n'en a pas à faire. La réception emporte l'obligation de la représentation; et argument... c'est contre M. de Beaufort qu'il doit être dirigé, car c'était à lui directeur de faire des démarches pour arriver à la représentation, et il n'en a fait aucune.  
Le jugement reproche à M. de Comberousse de n'avoir pas fait la distribution des rôles...  
Comment la faire tant qu'on ne lui offrait pas la représentation? C'est lui reprocher de n'avoir pas fait l'impossible...  
Le jugement vient ensuite dire à l'appelant :  
« Beaufort vous a sommé d'assister aux répétitions, et vous avez répondu qu'il était trop tard; c'est aller contre l'esprit des conventions, d'après lequel la clause résolutoire ne saurait être appliquée que sur le refus constaté du directeur de jouer la pièce ».  
Ceci m'étonne, et d'abord cette convention n'a pas d'esprit, elle n'a qu'une teneur formelle, précise, inévitable... Vouloir en discuter l'évidence et lui supposer un sens caché, c'est en nier l'existence pour se livrer à l'arbitraire de l'interprétation; c'est, sous prétexte d'y voir plus clair, apporter une lampe dans un lieu inondé de soleil.  
Selon l'interprétation, il faut que le refus du directeur soit constaté, c'est-à-dire qu'il faut une mise en demeure. Mais la convention a été précisément faite pour éviter la formalité des mises en demeure. Les délais ont été contradictoirement discutés; et puis, toutes les fois qu'il s'est agi de sanctions, d'indemnités, par six fois consécutives, la convention répète : On aura droit à l'indemnité par l'effet même de la convention sans qu'il soit besoin de mise en demeure. Cela est légal; l'article 1139 déclare que le débiteur peut être constitué en demeure par l'effet même de la convention...  
Si c'est légal, si c'est écrit, si c'est signé... cela doit être exécuté, car l'effet des conventions est de lier les parties.  
Les sommations de M. de Beaufort ne peuvent rien contre un fait accompli. M. de Comberousse ne veut pas d'une représentation dans ces conditions. On lui donnera des doubles, on écrasera sa pièce sous les efforts de la mauvaise volonté.  
Nous demandons l'exécution du traité.  
Nous le demandons avec la jurisprudence du Tribunal de commerce, car déjà quatre fois la question s'est présentée. Le 6 juin 1844, l'Orléan fut condamné à restituer à M. Dupin une pièce intitulée *Zulle*, et à 1,200 fr. de dommages-intérêts. Le 20 mars 1851, la même jurisprudence fut appliquée à propos du *Mari d'une jolie femme*, pièce de MM. Choler et Beaudé, qui avait été reçue aux Variétés. La question a été jugée de même entre le Vaudeville et M<sup>me</sup> Sand, le 17 mai 1853 et à propos de *Claudie*.  
Enfin, messieurs, je lis ce qui suit au tome II, à la page 97, au § 565 d'un livre sur la législation des théâtres :  
« Lorsqu'il a été convenu entre le directeur et l'auteur que si l'ouvrage n'était pas représenté à son tour de droit, l'auteur en recouvrerait la propriété, et il lui serait dû une indemnité déterminée si l'ouvrage n'était pas joué dans un certain délai après l'arrivée du tour de droit; le directeur ne peut échapper aux conséquences de cette convention en offrant postérieurement à l'expiration du délai, de faire représenter la pièce, etc. »  
A l'appui de cette opinion, on cite un jugement rendu le 27 septembre 1841, au profit de M. de Comberousse plaissant contre le Vaudeville qui n'avait pas joué une pièce intitulée *Tamboulic*. C'est pour ma cause, une bonne fortune de pouvoir opposer l'opinion de l'auteur, à celle de l'avocat qui va plaider contre moi.

dramatiques a imposé au directeur du Vaudeville et dont on demande aujourd'hui la rigoureuse application. D'après les articles 5 et 11, tout ouvrage en un ou deux actes doit être joué dans les dix-huit mois de sa réception; sinon, à l'expiration de ce délai, il doit être payé à l'auteur une indemnité de 1,200 fr. C'est là un engagement avec clause pénale dont les effets sont spécialement régis par les articles 1226 et suivants et notamment par l'article 1230 du Code Napoléon.  
Pour bien comprendre la portée de ce traité, voyons comment on l'interprète. Dans la pratique l'engagement du directeur est constamment modifié par l'accord des parties, suivant la nécessité des circonstances. Ainsi, une pièce en vogue et dont les représentations ne peuvent être interrompues sans préjudice pour les auteurs eux-mêmes; la composition de la troupe, qui ne permet pas pour le moment de monter l'ouvrage comme il conviendrait, sont autant de considérations devant lesquelles les auteurs s'inclinent d'accord. De même, il est admis dans la pratique que la clause pénale doit recevoir son application quand l'auteur tenant à la représentation de sa pièce dans le délai fixé, le directeur refuse de faire jouer la pièce, et que son refus est constaté. C'est ainsi que la rigueur apparente de la convention est tempérée par l'équité, et je puis dire aussi par la jurisprudence.  
Dans la cause, il s'agit d'une pièce de M. de Comberousse, intitulée d'abord *L'Ami de 40 sous*, titre auquel on a substitué celui de *Pierre Lilas*, et reçue au Vaudeville, le 1<sup>er</sup> août 1853. Etait-ce une pièce de circonstance, une revue, dont la représentation dut nécessairement avoir lieu à une époque plutôt qu'à une autre? Nullement, c'est une pièce de pure fantaisie, qui n'appartient à aucun temps et qui ne court aucun danger de dépréciation pour l'avenir.  
Or, dans le même temps, le théâtre du Vaudeville avait à la scène quelques pièces de succès, et notamment celle des *Faux Bonshommes*, qui a eu cent quatre-vingts représentations. Tous les auteurs acceptèrent ce retard forcé, sans se plaindre; M. de Comberousse lui-même ne manifesta ni mauvaise humeur, ni intention d'user de son droit par une mise en demeure dans le délai de dix-huit mois. Il vit souvent M. de Beaufort, et il n'ouvrit pas la bouche au sujet de sa pièce et du retard qu'elle subissait.  
Les choses étaient en cet état lorsque, dans les premiers jours de février 1853, M. de Beaufort, de son chef et sans aucune provocation de l'auteur, metait *Pierre Lilas* à l'étude et envoyait aux auteurs, et à M. Comberousse lui-même, des bulletins de répétition. Celui-ci ne répondant pas, la direction du Vaudeville lui fit sommation, le 12 février, de se trouver au théâtre le lendemain 13 pour procéder à la distribution des rôles et à la mise immédiate en répétition. M. de Comberousse gardant toujours le silence, on procéda sans lui à la distribution des rôles, et on fit à l'auteur, le 16 février, nouvelle sommation d'assister aux répétitions; il n'y vint pas. Alors on passa outre aux répétitions qui eurent lieu les 17, 18, 19, 20, 21 et 22 février. Ainsi, le directeur du Vaudeville exécutait son engagement au vu et su de l'auteur, et sans aucune protestation ni opposition de sa part.  
Ce ne fut que le 22 février que M. de Comberousse, pour la première fois, fit connaître ses intentions, en déclarant à M. de Beaufort que, loin d'autoriser les répétitions de sa pièce, il entendait exiger la restitution de son manuscrit et le paiement de l'indemnité de 1,200 francs, sa pièce n'ayant pas été jouée dans les dix-huit mois de sa réception.  
C'était une prétention bien tardive, puisqu'elle arrivait au moment où l'exécution de l'obligation était commencée; néanmoins, M. de Comberousse la reproduisit dans son assignation, sur laquelle est intervenu le jugement du Tribunal de commerce qui déclare la demande mal fondée et donne acte à de Beaufort de représenter la pièce de *Pierre Lilas* dans le mois.  
M. de Beaufort se préparait à réaliser son offre, lorsque le jugement fut frappé d'appel par M. de Comberousse.  
M<sup>e</sup> Lacan soutient que le jugement se justifie par la puissance des faits de la cause et par la solidité des objections qu'il soulève contre la prétention léonine des auteurs.  
S'ils le défendeur, il ne peut, même en présence des termes du traité, être encouru de pénalité, de plein droit et sans mise en demeure préalable, quand le débiteur est en mesure et offre, spontanément et sans provocation, d'exécuter l'obligation principale, sans qu'il soit résulté du retard aucun préjudice pour le créancier. Il fonde cette théorie sur les principes généraux posés par les articles 1226 et suivants, sous la rubrique des obligations avec clauses pénales. Il répond que l'application invoquée par l'appelant de l'article 1139, soit parce qu'il ne s'applique qu'aux obligations de donner, soit parce qu'il n'est pas exclusif du droit qu'a le juge de modifier la clause pénale lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une obligation de faire. Il importe donc peu que le traité reproduise les termes de l'art. 1139 en disant que le débiteur sera en demeure par sa seule échéance du terme.  
C'est dans cet esprit, poursuit le défendeur, que la clause invoquée doit être appliquée. Elle comporte évidemment des tempéraments d'équité, c'est ce que démontre la jurisprudence invoquée par mon adversaire. En effet, toutes les décisions citées présentent des nuances de fait qui permettent d'avancer qu'elles n'admettent l'application de la clause pénale qu'au cas où il y a refus d'exécution de la part du directeur, constaté ou avoué, soit avant ou après l'expiration du délai. Cette jurisprudence est sage et conservatrice des droits de tous; elle satisfait à la loi et à l'équité.  
Dans la cause, M. de Comberousse a gardé un silence complet pendant toute la durée du délai; c'est spontanément et avant toute mise en demeure que le directeur a fait tout ce qui dépendait de lui pour exécuter son obligation; l'auteur s'est refusé à prendre part à la distribution des rôles et aux répétitions, et c'est quand tout était préparé pour la représentation, qu'il a demandé le retrait de son manuscrit et l'indemnité de 1,200 fr. En présence de ces faits, M. de Beaufort a l'espoir que la Cour condamnera M. de Comberousse à se laisser jouer.

### MANUEL COMPLET DE MÉDECINE LÉGALE

### JUSTICE CIVILE

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.)

Présidence de M. le premier président Devienne.  
Audiences des 24 et 27 août.

#### VENTE D'OFFICE MINISTÉRIEL. — PRIVILÈGE DE VENDEUR.

CESSATIONS DU PRIX ANTERIEURES À L'EXERCICE DE CE PRIVILÈGE.  
Le privilège du vendeur d'un office ministériel ne s'exerce sur le prix de la vente de cet office qu'autant que ce prix est encore aux mains du cessionnaire.

Si donc il a été disposé du prix par des cessations régulièrement faites antérieurement à la réclamation du privilège, ce privilège est périmé.  
M. Lemaire, notaire à Villeneuve-Archevêque, a vendu son office à M. Domanchin. Postérieurement, il l'a transporté à M. de Chavaudon père, par un sous-seing; auquel est intervenu M. Domanchin, encore en exercice, et qui a accepté 25,000 francs, lui restant dus par ce dernier sur son prix d'acquisition.  
En janvier 1855, M. Domanchin a vendu à M. Lettéron, M. Domanchin, par plusieurs sous-seings enregistrés et signifiés en 1855, a transporté portion du prix qui lui était dû par M. Lettéron, à divers, et notamment le 4 octobre, à M. Morin d'Anvers, une somme de 16,300 francs. Ledit transport enregistré a été signifié le même jour 4 octobre 1855.

En 1857, M. de Chavaudon fils, aux droits de son père, décédé, fait enregistrer le 18 mai, et signifier le 8 juillet, à M. Lettéron, le transport consenti à son père par M. Lemaire, et assigne les cessionnaires de M. Domanchin devant le Tribunal civil de Sens, pour entendre donner par le Tribunal préférence à sa créance sur les transports consentis par Domanchin antérieurement à toute signification, saisie-arrêt, ou autres actes conservatoires de la part de M. de Chavaudon.  
Le Tribunal de Sens a accueilli la prétention de M. de Chavaudon.

Voici son jugement en date du 28 août 1857 :

« Le Tribunal,  
Attendu qu'il est impossible d'admettre que le privilège de l'auteur d'un office puisse exister par le fait de la vente faite par l'acquéreur, puis qu'il ne peut avoir occasion d'exercer ce privilège qu'au moyen de cette vente, même sur le prix qu'elle produit;  
Attendu que Domanchin n'a pu transporter le prix de la vente par lui faite, que sous la déduction des sommes restant dues par privilège aux ayant-cause de son vendeur;  
Que le défaut d'authenticité de l'acte par lequel Domanchin a accepté le transport fait par Lemaire, son prédécesseur, de Chavaudon d'une partie du prix d'une précédente vente, du audit Lemaire par Domanchin, ne peut entraîner la perte du privilège attaché à cette créance;  
Que les cessionnaires de Domanchin sont sans intérêt à se prévaloir de cette circonstance, puisque, si le transport ne pouvait valoir, la somme transportée resterait la propriété de Lemaire dont le privilège est incontestable;  
Attendu que les droits d'enregistrement d'une convention sont la dette personnelle des parties qui y ont concouru; que si un transport de créance mobilière n'est pas assujéti à l'enregistrement dans un délai déterminé, il n'en résulte pas qu'à l'époque où la formalité est requise, le droit n'en demeure pas à la charge de ceux à qui il incombait dès l'origine;

Ordonne que, nonobstant les transports consentis par Domanchin, lesquels sont sans effet à l'égard de Chavaudon, Lettéron sera tenu de payer à ce dernier, en déduction de ce dont il est débiteur envers la faillite Domanchin, le montant des sommes principales restant dues audit de Chavaudon sur celles qui lui ont été transportées par Lemaire, et les intérêts desdites sommes;  
Fait mainlevée des significations desdits transports faites par lesdits cessionnaires;  
Déclare de Chavaudon non recevable en sa demande relative aux droits d'enregistrement et dudit transport.

M. Morin d'Anvers est appelant du jugement. M<sup>e</sup> Dupuch, son avocat, examine la question du procès, qu'il pose ainsi :

En juillet 1857, lorsque de Chavaudon s'est présenté pour exercer son privilège de vendeur, le prix de l'office qui, dans la possession de Domanchin, son acquéreur (article 2102, Code Napoléon), le prix était libre et dégage de toute affectation spéciale, de toute délégation régulière? Non, il ne l'était plus, répond l'avocat.  
Domanchin l'avait aliéné par ses transports, et la signification qui lui avait suivis en avait conféré la propriété aux

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre)

Présidence de M. Eugène Lamy.  
Audience du 26 août.

M. DE COMBEROUSSE CONTRE M. DE BEAUFORT, DIRECTEUR DU THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — TRAITÉ PASSÉ AVEC LA COMMISSION DES AUTEURS DRAMATIQUES. — PIÈCE REÇUE ET NON JOUÉE. — APPLICATION DE LA CLAUSE PÉNALE. — MISE EN DEMEURE PAR LA SEULE ÉCHÉANCE DU TERME.

M<sup>e</sup> Nogent Saint-Laurens, avocat de M. de Comberousse, s'exprime ainsi :

Messieurs, rien n'est plus simple que cette affaire; il s'agit d'appliquer deux articles d'un traité intervenu entre l'Association des auteurs dramatiques et le directeur du Vaudeville. Les deux articles sont clairs et formels; le cas prévu par ces articles s'est réalisé et le Tribunal de commerce, contrairement à une jurisprudence constante, a refusé d'en appliquer les dispositions. J'ai l'espoir que cette innovation ne sera pas consacrée par la Cour.

L'Association des auteurs dramatiques est aujourd'hui bien connue. Son but est utile et légitime; elle assure et garantit les droits des auteurs, règle leurs rapports avec les directeurs; elle est ainsi parvenue, sinon à éteindre, du moins à diminuer ces innombrables procès qui avaient lieu sans cesse, à l'occasion de la réception, de la représentation des pièces de théâtre, et à fixer les droits des auteurs; enfin, elle a créé une caisse de secours. C'est donc une œuvre pour le maintien des droits les plus sérieux et les plus intéressants; c'est aussi une œuvre de bienfaisance. Je précise davantage. Pour atteindre son but, l'Association a conclu des traités avec les directeurs des théâtres. Celui fait avec le Vaudeville porte la date du 2 mars 1853. Il est signé par M. Scribe, alors président de la société, et par tous les membres d'un côté, par M. Boyer, alors directeur du Vaudeville, d'autre part.

L'article 32 déclare que le traité sera obligatoire pour les successeurs du directeur contractant; l'engagement de M. de Beaufort qui, au surplus, ne le conteste pas. Il est obligatoire pour tous les membres de l'Association et par conséquent pour M. de Comberousse qui en fait partie.

L'article 5 est ainsi conçu : « Le directeur devra jouer ainsi tous les ouvrages reçus : ceux en un ou deux actes dans les dix-huit mois; ceux en trois, quatre ou cinq actes dans les deux ans à partir du jour de la réception. Ces délais expirés, l'auteur rentrera dans la propriété de son ouvrage, et aura droit à l'indemnité stipulée en l'article 11. »  
L'article 11 fixe l'indemnité à 1,800 fr. pour une pièce en trois actes; 1,500 fr. pour deux actes; 1,200 fr. pour un acte.  
Cet article se termine ainsi : « Le droit de retrait du manuscrit et l'indemnité ci-dessus, seront acquis à l'auteur de plein droit après les délais fixés, sans qu'il soit besoin de mise en demeure et par l'effet seul de la présente convention. »  
C'est bien cela. L'auteur d'une pièce en un acte qui a été reçue aura droit au retrait de son manuscrit et à 1,200 fr. d'indemnité s'il n'est pas joué dans les dix-huit mois de la réception. Il aura ce droit sans mise en demeure préalable.

Et cependant, en cherchant à interpréter sans nécessité une disposition qui parle si clairement, le Tribunal de commerce a raisonné comme si la convention n'existait pas. Voici, en effet, ce qui est arrivé :  
M. de Comberousse est l'auteur d'une pièce intitulée *Pierre Lilas*, ou un *Ami de 40 sous*. C'est un ouvrage en un acte. La réception authentique et constatée de la pièce eut lieu le 1<sup>er</sup> août 1853; le délai des dix-huit mois expirait donc au 1<sup>er</sup> février 1855. Selon ce qui précède, sans mise en demeure, le 2 février 1855, sa pièce n'est pas jouée, M. de Comberousse aura droit au retrait du manuscrit et aux 1,200 fr.  
Le délai passé, le 1<sup>er</sup> février 1855 est arrivé; la pièce n'ayant pas été jouée, M. de Comberousse réclame le manuscrit et les 1,200 francs.

M. de Beaufort lui répond les 12 et 16 février 1855 par une sommation d'avoir à assister aux répétitions.  
M. de Comberousse insiste, et devant la résistance du directeur qui veut le jouer... (je ne sais trop dans quel sens il faut prendre le mot), M. de Comberousse saisit le Tribunal de commerce.  
Voici le jugement du Tribunal :

« Attendu que l'administration du Vaudeville a reçu de Comberousse, le 1<sup>er</sup> août 1853, une pièce en un acte, intitulée provisoirement, *Un Ami de 40 sous*, et plus tard, *Pierre Lilas*; que ladite pièce, aux termes du traité intervenu entre la commission des auteurs dramatiques et le Vaudeville, en date

### MANUEL COMPLET DE MÉDECINE LÉGALE

### JUSTICE CIVILE

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.)

Présidence de M. le premier président Devienne.  
Audiences des 24 et 27 août.

#### VENTE D'OFFICE MINISTÉRIEL. — PRIVILÈGE DE VENDEUR.

CESSATIONS DU PRIX ANTERIEURES À L'EXERCICE DE CE PRIVILÈGE.  
Le privilège du vendeur d'un office ministériel ne s'exerce sur le prix de la vente de cet office qu'autant que ce prix est encore aux mains du cessionnaire.

Si donc il a été disposé du prix par des cessations régulièrement faites antérieurement à la réclamation du privilège, ce privilège est périmé.  
M. Lemaire, notaire à Villeneuve-Archevêque, a vendu son office à M. Domanchin. Postérieurement, il l'a transporté à M. de Chavaudon père, par un sous-seing; auquel est intervenu M. Domanchin, encore en exercice, et qui a accepté 25,000 francs, lui restant dus par ce dernier sur son prix d'acquisition.  
En janvier 1855, M. Domanchin a vendu à M. Lettéron, M. Domanchin, par plusieurs sous-seings enregistrés et signifiés en 1855, a transporté portion du prix qui lui était dû par M. Lettéron, à divers, et notamment le 4 octobre, à M. Morin d'Anvers, une somme de 16,300 francs. Ledit transport enregistré a été signifié le même jour 4 octobre 1855.

En 1857, M. de Chavaudon fils, aux droits de son père, décédé, fait enregistrer le 18 mai, et signifier le 8 juillet, à M. Lettéron, le transport consenti à son père par M. Lemaire, et assigne les cessionnaires de M. Domanchin devant le Tribunal civil de Sens, pour entendre donner par le Tribunal préférence à sa créance sur les transports consentis par Domanchin antérieurement à toute signification, saisie-arrêt, ou autres actes conservatoires de la part de M. de Chavaudon.  
Le Tribunal de Sens a accueilli la prétention de M. de Chavaudon.

Voici son jugement en date du 28 août 1857 :

« Le Tribunal,  
Attendu qu'il est impossible d'admettre que le privilège de l'auteur d'un office puisse exister par le fait de la vente faite par l'acquéreur, puis qu'il ne peut avoir occasion d'exercer ce privilège qu'au moyen de cette vente, même sur le prix qu'elle produit;  
Attendu que Domanchin n'a pu transporter le prix de la vente par lui faite, que sous la déduction des sommes restant dues par privilège aux ayant-cause de son vendeur;  
Que le défaut d'authenticité de l'acte par lequel Domanchin a accepté le transport fait par Lemaire, son prédécesseur, de Chavaudon d'une partie du prix d'une précédente vente, du audit Lemaire par Domanchin, ne peut entraîner la perte du privilège attaché à cette créance;  
Que les cessionnaires de Domanchin sont sans intérêt à se prévaloir de cette circonstance, puisque, si le transport ne pouvait valoir, la somme transportée resterait la propriété de Lemaire dont le privilège est incontestable;  
Attendu que les droits d'enregistrement d'une convention sont la dette personnelle des parties qui y ont concouru; que si un transport de créance mobilière n'est pas assujéti à l'enregistrement dans un délai déterminé, il n'en résulte pas qu'à l'époque où la formalité est requise, le droit n'en demeure pas à la charge de ceux à qui il incombait dès l'origine;

Ordonne que, nonobstant les transports consentis par Domanchin, lesquels sont sans effet à l'égard de Chavaudon, Lettéron sera tenu de payer à ce dernier, en déduction de ce dont il est débiteur envers la faillite Domanchin, le montant des sommes principales restant dues audit de Chavaudon sur celles qui lui ont été transportées par Lemaire, et les intérêts desdites sommes;  
Fait mainlevée des significations desdits transports faites par lesdits cessionnaires;  
Déclare de Chavaudon non recevable en sa demande relative aux droits d'enregistrement et dudit transport.

M. Morin d'Anvers est appelant du jugement. M<sup>e</sup> Dupuch, son avocat, examine la question du procès, qu'il pose ainsi :

En juillet 1857, lorsque de Chavaudon s'est présenté pour exercer son privilège de vendeur, le prix de l'office qui, dans la possession de Domanchin, son acquéreur (article 2102, Code Napoléon), le prix était libre et dégage de toute affectation spéciale, de toute délégation régulière? Non, il ne l'était plus, répond l'avocat.  
Domanchin l'avait aliéné par ses transports, et la signification qui lui avait suivis en avait conféré la propriété aux

### MANUEL COMPLET DE MÉDECINE LÉGALE

### JUSTICE CIVILE

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.)

Présidence de M. le premier président Devienne.  
Audiences des 24 et 27 août.

#### VENTE D'OFFICE MINISTÉRIEL. — PRIVILÈGE DE VENDEUR.

CESSATIONS DU PRIX ANTERIEURES À L'EXERCICE DE CE PRIVILÈGE.  
Le privilège du vendeur d'un office ministériel ne s'exerce sur le prix de la vente de cet office qu'autant que ce prix est encore aux mains du cessionnaire.

Si donc il a été disposé du prix par des cessations régulièrement faites antérieurement à la réclamation du privilège, ce privilège est périmé.  
M. Lemaire, notaire à Villeneuve-Archevêque, a vendu son office à M. Domanchin. Postérieurement, il l'a transporté à M. de Chavaudon père, par un sous-seing; auquel est intervenu M. Domanchin, encore en exercice, et qui a accepté 25,000 francs, lui restant dus par ce dernier sur son prix d'acquisition.  
En janvier 1855, M. Domanchin a vendu à M. Lettéron, M. Domanchin, par plusieurs sous-seings enregistrés et signifiés en 1855, a transporté portion du prix qui lui était dû par M. Lettéron, à divers, et notamment le 4 octobre, à M. Morin d'Anvers, une somme de 16,300 francs. Ledit transport enregistré a été signifié le même jour 4 octobre 1855.

En 1857, M. de Chavaudon fils, aux droits de son père, décédé, fait enregistrer le 18 mai, et signifier le 8 juillet, à M. Lettéron, le transport consenti à son père par M. Lemaire, et assigne les cessionnaires de M. Domanchin devant le Tribunal civil de Sens, pour entendre donner par le Tribunal préférence à sa créance sur les transports consentis par Domanchin antérieurement à toute signification, saisie-arrêt, ou autres actes conservatoires de la part de M. de Chavaudon.  
Le Tribunal de Sens a accueilli la prétention de M. de Chavaudon.

Voici son jugement en date du 28 août 1857 :

« Le Tribunal,  
Attendu qu'il est impossible d'admettre que le privilège de l'auteur d'un office puisse exister par le fait de la vente faite par l'acquéreur, puis qu'il ne peut avoir occasion d'exercer ce privilège qu'au moyen de cette vente, même sur le prix qu'elle produit;  
Attendu que Domanchin n'a pu transporter le prix de la vente par lui faite, que sous la déduction des sommes restant dues par privilège aux ayant-cause de son vendeur;  
Que le défaut d'authenticité de l'acte par lequel Domanchin a accepté le transport fait par Lemaire, son prédécesseur, de Chavaudon d'une partie du prix d'une précédente vente, du audit Lemaire par Domanchin, ne peut entraîner la perte du privilège attaché à cette créance;  
Que les cessionnaires de Domanchin sont sans intérêt à se prévaloir de cette circonstance, puisque, si le transport ne pouvait valoir, la somme transportée resterait la propriété de Lemaire dont le privilège est incontestable;  
Attendu que les droits d'enregistrement d'une convention sont la dette personnelle des parties qui y ont concouru; que si un transport de créance mobilière n'est pas assujéti à l'enregistrement dans un délai déterminé, il n'en résulte pas qu'à l'époque où la formalité est requise, le droit n'en demeure pas à la charge de ceux à qui il incombait dès l'origine;

Ordonne que, nonobstant les transports consentis par Domanchin, lesquels sont sans effet à l'égard de Chavaudon, Lettéron sera tenu de payer à ce dernier, en déduction de ce dont il est débiteur envers la faillite Domanchin, le montant des sommes principales restant dues audit de Chavaudon sur celles qui lui ont été transportées par Lemaire, et les intérêts desdites sommes;  
Fait mainlevée des significations desdits transports faites par lesdits cessionnaires;  
Déclare de Chavaudon non recevable en sa demande relative aux droits d'enregistrement et dudit transport.

M. Morin d'Anvers est appelant du jugement. M<sup>e</sup> Dupuch, son avocat, examine la question du procès, qu'il pose ainsi :

En juillet 1857, lorsque de Chavaudon s'est présenté pour exercer son privilège de vendeur, le prix de l'office qui, dans la possession de Domanchin, son acquéreur (article 2102, Code Napoléon), le prix était libre et dégage de toute affectation spéciale, de toute délégation régulière? Non, il ne l'était plus, répond l'avocat.  
Domanchin l'avait aliéné par ses transports, et la signification qui lui avait suivis en avait conféré la propriété aux

« Attendu que l'administration du Vaudeville a reçu de Comberousse, le 1<sup>er</sup> août 1853, une pièce en un acte, intitulée provisoirement, *Un Ami de 40 sous*, et plus tard, *Pierre Lilas*; que ladite pièce, aux termes du traité intervenu entre la commission des auteurs dramatiques et le Vaudeville, en date

M<sup>e</sup> Lacan, pour M. de Beaufort, a répondu :  
M. de Comberousse fait preuve d'une modestie peu commune aux auteurs en préférant 1,200 fr. à l'avantage de voir jouer sa pièce. Mais puisqu'il y attache l'intérêt d'une question de principe, voyons si sa prétention est fondée. L'ouvrage, du reste, auquel mon adversaire a fait l'honneur de le citer, ne contient pas de doctrine; que soit en opposition avec celle dont nous venons demander à la Cour la consécration, car il suffit de lire la suite du passage qui vient d'être cité pour reconnaître qu'il s'applique à une tout autre espèce que celle qui se présente.  
La Cour connaît le traité que la commission des auteurs

« La Cour,  
Considérant qu'aux termes de l'article 11 des conventions intervenues entre la commission des auteurs dramatiques et la direction du théâtre du Vaudeville, cette dernière ne peut, sous aucun prétexte, refuser de faire jouer une pièce en un acte par elle reçue, ni en retarder la représentation au-delà du terme de dix-huit mois, et que, lorsqu'elle contrevient à cette stipulation, l'auteur rentre dans la propriété de son manuscrit et a droit à une indemnité de 1,200 francs;  
Considérant qu'aux termes du même article, le droit de retrait du manuscrit et l'indemnité sont acquis à l'auteur de plein droit, après les délais fixés, sans qu'il

1836, n'avait pas même été mise en répétition le 1<sup>er</sup> février 1838, c'est-à-dire dix-huit mois après sa réception ;

« Considérant que les prétendues diligences faites par Beaufort pour les répétitions et la représentation de l'ouvrage dont s'agit sont postérieures à l'expiration du délai déterminé par la convention, et qu'elles n'ont pu le relever de la déchéance qui était encourue ;

« Considérant enfin qu'il n'est justifié d'aucune renonciation expresse ou tacite de Comberousse à l'exercice de son droit ;

« Infirme, au principal, condamne de Beaufort par corps à remettre à de Comberousse, dans les trois jours de la signification du présent arrêt, le manuscrit de la pièce ayant pour titre : *Pierre Lilas*, sous peine de 25 francs par chaque jour de retard pendant un mois, sinon dit qu'il sera fait droit ; le condamne, en outre, par corps, à payer à Comberousse la somme de 1,200 francs avec les intérêts à compter du jour de la demande, et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 27 août.

CONTRAVENTION. — PREUVE. — PROCÈS-VERBAL. — AVEU. — TÉMOIGNAGES RECUEILLIS DEVANT UN TRIBUNAL DONT LA DÉCISION A ÉTÉ CASSÉE.

Lorsqu'un procès-verbal dressé par un commissaire de police porte que le prévenu de contravention à un ban de vendanges a déclaré en propres termes au commissaire de police, qu'il n'avait pas voulu attendre le ban de vendanges parce que ses raisins étaient mûrs, cette constatation contient avec de la contravention, et le juge de police ne peut, méconnaissant la foi due au procès-verbal, renvoyer le prévenu de la poursuite, sans s'appuyer sur autre chose que sur les témoignages recueillis en faveur du prévenu devant le Tribunal qui a été originellement saisi de la contravention, mais dont la décision a été cassée, et cassée précisément par ce motif que les témoins n'avaient pas prêté un serment régulier. (Art. 154 du Code d'instruction criminelle.)

Cassation, sur le pourvoi du procureur impérial de Périgueux, d'un jugement de ce Tribunal, du 30 juin 1858, qui relaxe le sieur Janaud des poursuites dirigées contre lui.

M. de Perceval, conseiller rapporteur, M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes.

DÉTournement PAR LA FEMME DU FAILLI DES EFFETS DE LA FAILLITE. — MAISON HABITÉE. — COMPÉTENCE.

Le détournement par la femme du failli d'effets appartenant à la faillite, n'est pas aggravé par cette double circonstance qu'il a eu lieu la nuit et dans une maison habitée, lorsque cette maison est la propre demeure de l'auteur du détournement. Le détournement ainsi opéré n'est donc qu'un simple délit, et la Cour d'assises est incompétente pour en connaître. (Art. 594 du Code de commerce; l. 380 et suivants, et art. 408 du Code pénal.)

Cassation, sur le pourvoi d'Eugénie Nan, veuve Salvat-Vilarem, d'un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Montpellier.

M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur, M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes.

OUTRAGE ENVERS UN DÉPOSITAIRE DE LA FORCE PUBLIQUE. — EXERCICE DES FONCTIONS. — INTENTION.

L'outrage fait à un agent dépositaire de la force publique (dans la faillite, à un gendarme) est punissable de la peine portée en l'article 224 du Code pénal, par cela seul qu'il a été fait à cet agent dans l'exercice de ses fonctions, encore qu'il n'eût eu pour cause des faits entièrement étrangers aux fonctions de l'agent, et qu'il ne se fût adressé qu'à la personne privée. Le prévenu ne peut donc être renvoyé des poursuites par le motif que ce n'est pas le fonctionnaire, mais la personne privée, qu'il a eu l'intention d'outrager.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Pau, d'un arrêt de cette Cour, chambre des appels correctionnels, du 14 juillet 1858, qui relaxe le sieur Foucos des poursuites dirigées contre lui.

M. Lascoux, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes.

CHEMIN VICINAL. — DÉGRADATION. — COMPÉTENCE DU JUGE DE POLICE. — SURSIS.

Le juge de police, saisi d'une poursuite pour dégradation d'un chemin vicinal, ne peut surseoir à statuer jusqu'à décision des Tribunaux administratifs sur le dommage causé par le fait, objet de la poursuite. Il doit, au contraire, si la contravention est établie, prononcer immédiatement la peine qui y est applicable. (Art. 479, n° 11, du Code pénal.)

Cassation, sur le pourvoi du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Palaiseau, d'un jugement de ce Tribunal, du 20 mai 1858, qui relaxe le sieur Bossu des poursuites dirigées contre lui.

M. Plougoum, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes.

TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA MARCHANDISE VENDUE. — MÉLANGE.

Le fait, par un fabricant, d'avoir mêlé à l'amidon par lui livré au commerce, une certaine quantité de sulfate de chaux et de féculé de pommes de terre, ne constitue pas nécessairement, et par cela seul qu'il est constaté, le délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue. Il n'y a pas tromperie sur la nature de la marchandise, si le mélange ne l'a pas altérée d'une manière essentielle, et ne l'a pas rendue impropre à l'usage auquel elle était destinée. Le juge qui, sans s'expliquer aucunement sur ces circonstances, déduit l'existence du délit de la seule présence des substances précitées, non employées d'ordinaire dans la fabrication de l'amidon, fait une fautive application de l'article 423.

Cassation d'un arrêt de la Cour de Colmar, du 23 mars 1858, qui avait condamné le sieur Kargès à un mois de prison et 100 francs d'amende pour tromperie sur la nature de la marchandise vendue.

M. Plougoum, conseiller-rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes. — Plaidant, M<sup>rs</sup> Achille Morin.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Peyramont.

Audience du 27 août.

VOL PAR UN APPRENTI.

Charles Kremeter n'a pas vingt et un ans, et déjà il a donné bien des chagrins à son père, homme fort honorable, qui habite la province. Il a été condamné pour vagabondage à rester jusqu'à vingt ans dans une maison de correction, où ses mauvais instincts ne paraissent pas s'être modifiés.

Entré au mois d'avril, en qualité d'apprenti, chez MM. Boullé et Lejeantel, layetiers à Paris, il s'y est d'a-

bord bien conduit. Le 1<sup>er</sup> juin dernier, on lui a confié un billet de 1,000 fr. pour en aller demander l'échange à la Banque; on lui avait recommandé, vu l'heure avancée, de courir pour arriver avant la fermeture des guichets, et il a, en effet, si bien couru, qu'on ne l'a ratrapé que le 16 juin, à Chateaubriand, dans la Loire-Inférieure.

Il lui restait à ce moment 2 fr. 80 c. sur les 1,000 fr. qu'il s'était appropriés. Qu'avait-il fait du surplus? on le devine aisément; il l'avait dépensé en frais de voyage et en débauche. On a recueilli des renseignements sur ses déportements, et l'instruction a révélé un propos par lui tenu à une fille, qui dénote tout ce qu'il y a de mauvais instincts dans ce cœur si jeune encore. Il aurait formulé des vœux pour la mort de son père, ajoutant que, s'il voulait parler, il ferait aller celui-ci aux galères.

Ces propos lui sont rappelés par M. le président, et il ne proteste pas, et il ne se défend pas de les avoir tenus! Il se borne à répondre que, s'il a dit cela, ce n'a pu être que dans un moment d'ivresse.

Quand il a eu tout dépensé, il est allé se présenter au couvent de la Meilleraye, annonçant l'intention de se faire trappiste. On comprend aisément que les frères n'aient pas voulu recevoir un pénitent qui se présentait dans de semblables conditions. Il est allé s'offrir ensuite à la brigade de gendarmerie de Chateaubriand qui, elle, l'a parfaitement accepté, mais pour le diriger sur Paris, où il vient chercher le dénouement de son odyssée.

Sur les réquisitions de M. l'avocat-général Puget, et après avoir entendu la défense présentée par M<sup>e</sup> Nogaret, avocat, le jury ayant accordé des circonstances atténuantes, la Cour a condamné Kremeter à dix-huit mois d'emprisonnement.

Le père de l'accusé avait désintéressé MM. Boullé et Lejeantel.

SOUSTRACON DE TITRES. — FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE.

L'accusé Feliker, qui remplace le condamné sur le banc des assises, est encore un jeune homme; il n'a que vingt-quatre ans, et il est sous le coup d'une première condamnation à cinq années de reclusion prononcée pour faux par la Cour d'assises de la Seine. Il paraît avoir trop su le parti qu'on peut tirer de la mauvaise habitude qu'ont beaucoup de fonctionnaires de signer leurs noms d'une manière illisible, car c'est le grand moyen qu'il a employé pour commettre les faux dont il lui est aujourd'hui demandé compte devant le jury dans les circonstances suivantes :

« Le nommé Priam, caporal au 86<sup>e</sup> régiment de ligne, est décédé au Val-de-Grâce le 27 mars dernier. Après son décès, on trouva dans ses effets trois mandats sur la poste qu'il n'avait pas touchés et qui s'élevaient à la somme totale de 24 francs, et, en outre, 21 francs en espèces. Le sieur Mees, directeur de l'hôpital, voulant faire parvenir le tout à la famille de Priam, qui habite Aire-sur-Adour, fit prendre à la poste, au nom de ses héritiers, un mandat de 20 fr. 49 cent., puis il joignit ce mandat aux trois autres, sous une enveloppe à l'adresse du maire d'Aire-sur-l'Adour. Cette lettre fut placée, le 29 avril, dans un pupitre non fermé, d'où elle devait être retirée quelques heures après pour être jetée à la poste; le lendemain 30 avril au matin, l'on s'aperçut qu'elle avait disparu.

« Le même jour, le nommé Feliker, soldat en congé de convalescence, quittait sans permission l'hôpital, où il était en traitement. C'était lui qui avait soustrait les mandats, et on ne tarda pas à savoir que, pour en toucher le montant, il s'était livré à une série de faux.

« Profitant de l'accès facile du bureau du Val-de-Grâce, il y avait pris deux imprimés en blanc, une feuille de route et un certificat de sortie. Il remplit des noms de Priam la feuille de route, y apposa en marge la fautive signature Priam et traça au bas une signature illisible qui pouvait être prise pour celle du sous-intendant militaire. Il remplit aussi des noms de Priam le certificat de sortie, y ajouta son propre signalement et y apposa une signature illisible qui pouvait ressembler à celle du directeur du Val-de-Grâce.

« Muni de ces deux pièces, il quitta le Val-de-Grâce et se rendit à Maisons-sur-Seine; là, il se présenta à la poste aux lettres et réclama le paiement des quatre mandats. La directrice, étonnée de voir des mandats émanés de bureaux différents et portant des dates déjà anciennes, fit difficulté de payer; mais Feliker alla montrer la feuille de route et le certificat de sortie aux gendarmes de la localité, et, sur la déclaration faite par ceux-ci que ses papiers paraissaient en règle, il obtint le paiement qui lui avait été d'abord refusé. Il acquitta alors du faux nom de Priam les quatre mandats; il apposa quatre fois la même fautive signature sur le registre de la poste, et se retira, après avoir touché 44 fr. 49 cent. Quelque temps après, il fut arrêté pour autre faux et condamné par la Cour d'assises de la Seine.

« Les renseignements qui avaient été recueillis le désignaient comme l'auteur de la soustraction des mandats et des faux par lesquels le paiement en avait été surpris; il fut reconnu par les gendarmes et par la directrice des postes de Maisons-sur-Seine; il nia cependant; mais bientôt convaincu par l'expertise qui avait reconnu son écriture sur les pièces fausses, il se décida à faire des aveux complets. La feuille de route et le certificat de sortie n'ont pu être retrouvés; mais l'existence de ces pièces n'en est pas moins certaine.

« En conséquence, Jules Feliker est accusé, etc. »

On comprend que, dans ces circonstances, le jury ne pouvait trouver place pour l'indulgence.

Sur la réquisitoire de M. l'avocat-général Puget, et malgré les efforts tentés par M<sup>e</sup> A. Monestier, défenseur de l'accusé, le jury a rendu un verdict pur et simple de culpabilité.

La Cour a condamné Feliker à cinq années de travaux forcés, dans lesquels se confondra la condamnation précédemment encourue, et à une amende de 100 fr.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 27 août.

ABUS DE CONFIANCE. — BANQUEROUTE SIMPLE. — INFRACTION A LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE. — LES GÉRANTS DE L'UNION DES GAZ ET DES VERRERIES DE FRANCE.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 25 août.)

L'audition des témoins est continuée.

M. Pascal, syndic: J'ai été chargé de vérifier les opérations de la Société des Verreries de France après que la faillite a été déclarée. Longtemps avant cette faillite, cette société était poursuivie pour des créances considérables dont elle était débitrice. J'ai pu constater que, dès l'origine de la société, le gérant avait recouru à tous les moyens pour se procurer de l'argent; il est allé jusqu'à payer des intérêts de 40 pour 100. La première émission des actions a produit 1,200,000 fr. et la deuxième 500,000 fr. Quoique je ne sache rien de la société de l'Union des gaz, j'ai appris qu'il y avait eu confusion entre les deux caisses, celle des Verreries et celle de l'Union des gaz. Celle du gaz prétend être créancière des Verreries de 300,000 fr., et celle des Verreries de 400,000 fr. de l'U-

nion des gaz.

M. Couderc, expert: Il serait difficile de dire quelle est celle des deux sociétés qui est créancière de l'autre; il est probable que pendant un certain temps, du moins, les deux sociétés n'en faisaient qu'une; sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, les livres n'ont aucune signification, ne contiennent aucun renseignement utile. Si on en croit M. Baron, l'Union des gaz serait créancière des Verreries, mais rien ne vient à l'appui de sa prétention.

M. le président: Que savez-vous des actions du gaz de Beucaire et de Vaise?

M. Couderc: Ces actions remises à M. Rouillier par M. Baron appartenait à l'Union du gaz; il n'en a pas été passé écriture à leur sortie. Il est responsable que M. Rouillier a forcé son compte de 80 ou 100,000 fr. Il est porté sur les livres créancier de 320,000 fr. D'après son compte, il aurait payé 80,000 de plus qu'il n'aurait reçu, ce qui, selon moi, n'est pas admissible.

M. le président: Qu'avez-vous constaté à l'égard du prévenu Napoléon Vinck?

M. Couderc: Quant à M. Vinck, les livres le portent comme ayant reçu 10,000 fr., mais sans donner aucune explication; les écritures sont tellement incomplètes et se correspondent si peu qu'il est impossible d'y rien comprendre. Ce qu'on peut constater, c'est que M. Baron s'est livré à des reports ruineux; les pertes étaient de 3 à 3 1/2 p. 100 par mois, ou 40 et plus p. 100 par an. Il faisait racheter des actions à bas prix et les revendait le double à la société. Lorsque l'on a distribué un dividende à la société des Verreries, en juillet 1857, cette société était en perte. L'Union du gaz était dans la même position, lorsque, le 31 décembre 1856, elle a également distribué des dividendes. Je tiens de M. Rouillier lui-même qu'en janvier 1857 ses reports lui coûtaient 3 et 4 p. 100 par mois.

M. Rouillier: Je n'ai jamais fait de reports avec M. Baron, mais seulement avec des courtiers.

M. Couderc: Il est difficile de suivre un report dans toutes ses phases; un report passe quelquefois par cinq ou six mains, et il est difficile de les retrouver toutes. Chacune de ces mains par lesquelles passe le report perçoit un droit. Les livres de la Société de l'Union du gaz font mention d'une somme de 80,000 francs qui aurait été avancée par Rouillier pour vingt-et-un jours et moyennant 4 pour 100 par mois.

MM. Brahy, bijoutier, Sellerier, Frenck, Callat et Dadel déclarent avoir déposés des actions provisoires pour être échangées contre des titres définitifs, et n'avoir pu obtenir ces derniers, non plus que la restitution de l'argent qu'ils avaient versé.

M. Halphen, rentier, dépose qu'il a fait faire pour un de ses amis un report d'actions par M. Rouillier; il a été prélevé 4 pour 100 par mois pour ce report; en déposant les titres en garantie, il a été bien entendu qu'on ne les vendait pas.

M. Morin, propriétaire: M. Salmon était le gérant reconnu, mais c'était réellement M. Baron qui administrait. Il y avait un échange entre les deux sociétés. J'ai su que M. Rouillier avait prêté des sommes et qu'il y avait compté à faire entre lui et Baron. Quand on a réglé, il a reconnu qu'il y avait une différence de 80,000 à 90,000 francs en faveur de Baron. Plusieurs personnes étaient présentes à cette déclaration de M. Rouillier qui est parti en disant qu'il réglerait son compte.

M. de Vitry, secrétaire de l'Union des gaz: J'ai été appelé en octobre 1857 à examiner les opérations de la société l'Union des gaz. Après de longues recherches, j'ai reconnu qu'en 1855 on avait distribué un dividende pris sur le capital, car, d'après les livres, la société était alors en perte et on y reconnaît des mentions d'intérêts considérables dont le motif n'est pas expliqué. A la suite d'une explication sur le compte de M. Rouillier, ce dernier a déclaré qu'il reconnaissait avoir reçu en plus de ce qui lui était dû, une somme variant entre 80,000 et 90,000 fr. Il avait dit d'abord, que les intérêts des 440,000 francs de traites souscrites par Baron et à lui remises, n'étaient pas compris dans son compte; puis, plus tard, il a reconnu le contraire.

M. Mercier: C'est en ma présence que M. Rouillier a reconnu qu'il restait débiteur de M. Baron d'environ 90,000 francs. Lorsque M. Baron a souscrit pour 440,000 francs de traites, il n'en devait que pour 320,000 fr. M. Rouillier devait lui verser 90,000 francs, sur laquelle somme M. Baron devait payer divers créanciers.

Le prévenu Rouillier: Je répète que j'ai versé ces 90,000 francs à M. Baron; je ne sais comment il en a passé écriture ni ce qu'il en a fait.

M. Mercier: Je me rappelle aussi que lors de ce règlement, les intérêts étaient capitalisés dans les 440,000 fr. Ces intérêts étaient comptés à 3 pour 100 par mois. A la Bourse, dans ces sortes d'opérations, on prend de 3 à 4 pour 100 par mois, à cause des chances de baisse, et on appelle cela des reports.

M. le président: Je dois faire connaître qu'une nouvelle sommation de comparaître devant le Tribunal a été faite aux prévenus Baron et Salmon qui ont déclaré persister dans leur refus.

Le prévenu Rouillier: J'aurais une question à adresser à M. l'expert Couderc; j'ai à lui demander s'il a examiné le livre de caisse?

M. Couderc: Sans doute.

Le sieur Rouillier: Eh bien, sur ce livre on trouve à mon crédit une somme de 15,000 francs dont il n'y a pas trace dans le rapport de l'expert.

M. Couderc: Mon rapport est appuyé de pièces; je ne puis que m'en référer à ce que j'ai constaté dans mon rapport.

Le sieur Rouillier: Je n'ai pas reçu, non plus, de M. Baron pour 440,000 francs de traites, mais seulement pour 400,000 francs. M. l'expert a argué du livre occulte de M. Baron que j'y étais débité de 90,000 francs; j'affirme ne les avoir jamais reçus.

M. Couderc: Je répète que mon rapport est appuyé de pièces; on peut le consulter.

M. Rouillier: Un des témoins, M. Halphen, a dit que j'avais fait un report avec lui. J'affirme que ce fait est inexistant; jamais je ne lui ai donné de nantissement, jamais je ne lui ai donné de titres.

L'audition des témoins est terminée. La parole est donnée à M<sup>e</sup> Cresson, avocat de MM. Grégory et Goldsmid, parties civiles, qui a exposé et développé la plainte, en concluant à des dommages-intérêts à donner par état.

La parole est donnée ensuite au ministère public.

M. Roussel, avocat impérial: Cette affaire, messieurs, n'est que l'avant-coureur d'un procès qui, bientôt, va être porté devant une juridiction supérieure pour deux des inculpés en cause, le sieur Baron et Salmon. Cependant, je suis obligé de rappeler un certain nombre de faits généraux pour faire comprendre la position spéciale de chacun des prévenus que vous avez à juger.

En 1834, une société s'intitulant l'Union des gaz était créée, ayant un double objet, la production du coke pour les chemins de fer et celle du gaz pour l'éclairage. Le capital de l'Union du gaz était fixé à 10 millions. Presque en même temps se fondait une autre société, celle des Verreries de France; elle avait pour objet la production du verre à l'aide des fours à coke de la société de l'Union des gaz.

On voit que ces deux sociétés se greffaient l'une sur l'autre. Celle des Verreries se fondait, d'abord au capital de 2,500,000 fr., puis plus tard de 5 millions; les deux sociétés réunissant

donc ensemble un capital de 15 millions. Salmon était le gérant de l'Union des gaz; Baron, son beau-frère, était celui des Verreries. Vous allez voir quel a été le résultat désastreux de cette double gérance. Dès le 13 juin 1837, Salmon donna sa démission, et le 23 octobre 1837, malgré les soins d'une administration provisoire, la faillite de l'Union des gaz était déclarée.

La surprise des actionnaires dut être grande, car rien n'avait préparé à ce résultat; la société reposait sur une idée industrielle et des brevets qui avaient une valeur dans les causes suivantes, dans le gaspillage des actions, dans les avantages abusifs faits à certaines personnes, dans les ressources ruineuses auxquelles on a eu recours, enfin dans la distribution aux actionnaires de dividendes et d'intérêts, dans que les deux sociétés étaient en perte.

Pour la société l'Union des gaz, voici ce qui s'est passé. Salmon en était le gérant; contre son apport social, il avait fait allouer pour 2,400,000 fr. d'actions, plus un traitement de 20,000 fr., plus enfin 25 pour 100 dans les bénéfices. On pouvait se contenter de pareils avantages; il n'en a pas été ainsi: les deux gérants ont été insatiables et vous savez les moyens qu'ils ont employés les rendant passibles de la déchéance.

Toutefois, en ce qui concerne Salmon, la prévention commerciale se borne à un seul chef, celui d'infraction à la loi sur les sociétés en commandite. Je reprends les faits.

On constitue la société de l'Union des gaz; c'est un rapport Valette qui est chargé d'émettre les actions. Il est un rapport pair, le vend, profite d'une prime qu'il sait faire produire sur son compte, il se trouve débiteur de 1,223,211 fr. dont il ne verse pas un sou dans la caisse de l'Union des gaz. Que fait la gérance, dans cette circonstance? elle distribue cette perte, et sous le titre de frais de commission, on distribue la dette de Valette à 372,032 fr. 35 c. Quelque temps après, Valette meurt, et alors, par un procédé plus expéditif encore, on passe sa dette à l'article profits et pertes.

Il y a un autre fait personnel à Salmon. En octobre 1837, il vend à la société 3,600 actions de son apport; on crée une société qu'il élève de 773,230 fr., réalisant ainsi la différence de plus de 126,000 fr.

L'arrivée à un abus de confiance plus précis, et qui concerne les prévenus Baron et Rouillier.

La société de l'Union commençait à tomber, un conseil de surveillance venait d'être nommé, qui avait examiné les écritures; Salmon allait donner sa démission. Baron était mandataire de Salmon, son beau-frère; on craignait qu'on ne le suivît, il fallait pourvoir aux éventualités, créer ce qu'on appelle une réserve. Que fait-on? on cherche une ressource dans 440,000 fr. de traites, créées par Salmon au profit de l'Union et endossées par Rouillier. Etait-ce véritablement pour créer une réserve qu'on agissait ainsi. A cet égard, l'expert dit que d'après sa conviction, Baron avait voulu se ménager une ressource d'une centaine de mille francs, dans quel but l'expert ne le sait pas, mais il pense que c'était pour reporter des mains de certaines personnes certains récipients appartenant à lui argués de faux. Rouillier reconnaît bien avoir reçu ces traites, mais il prétend en avoir remis le montant. La prévention lui reproche d'avoir retenu sur la valeur de ces traites une somme de 90,000 fr. Rouillier a nié ce fait dans l'instruction, mais plus tard, mis en présence des sieurs Morin et Mercier, il a été obligé de confesser que, parmi ces traites, il en avait une de 90,000 francs, qui ne lui était due à aucun titre.

Baron est inculpé d'un autre abus de confiance dont Rouillier est le complice. Baron a remis à Rouillier trois cents actions du Gaz de Beucaire, d'une valeur de 75,000 fr., et vingt-huit actions du Gaz de Vaise, d'une valeur de 70,230 fr. Ces actions n'appartenaient pas à Baron, elles faisaient partie de l'avoir social, ce que Rouillier savait mieux que personne puisqu'il était membre du conseil de surveillance de la société. Que fait Rouillier de ces actions? Il les place en report sur l'ordre de Baron, dit-il.

Mais est-ce que des valeurs industrielles cotées à la Bourse ne représentent pas de l'argent? Et est-ce qu'un gérant a le droit de prendre l'argent de la caisse sociale pour le placer en report, dans les conditions où il a été fait par Rouillier, c'est le jeu. C'est si bien le jeu qu'à l'échéance on n'a pu retirer les actions. C'est donc une valeur sociale qui a disparu de la caisse dans une partie de jeu. Voilà ce qu'a fait Rouillier, voilà ce qu'a fait Baron, le gérant infidèle, qui a poussé l'audace jusqu'à se faire appliquer, dans une assemblée générale, une somme de 300 fr. destinée à frapper une médaille d'or en son honneur.

Nous sommes en 1836. En ce moment, où depuis longtemps déjà la société avait fait des pertes immenses, on veut améliorer la situation de la société et on distribue un dividende de 30 fr. Ce n'est pas tout, le 2 janvier 1837, alors que la ruine était complète, on distribue encore un semestre d'intérêts. C'est là, messieurs, une double infraction manifeste à la loi de 1836 sur les sociétés en commandite. Il est évident qu'il y a eu un abus de confiance de la part de Salmon et de Rouillier, qui ont distribué des intérêts que celle des dividendes alors que les bénéfices de la société ne les expliquent pas. Dans une société en commandite le paiement des intérêts, comme celui des dividendes, ne peuvent résulter que des bénéfices réalisés.

Le ministère public, après avoir rappelé les faits relatifs à la gestion de la société des Verreries, estime que de ces faits il résulte que la prévention de banqueroute simple est établie contre Baron, celle d'usage contre Rouillier et celle de complicité de détournement d'une somme de 10,000 fr. contre Napoléon Vinck.

Messieurs, a dit en terminant M. l'avocat impérial, vous avez un compte sévère à demander à ces deux hommes, Baron et Salmon, qui, en quelques mois, gérants d'entreprises considérables, ont dissipé un capital énorme de 15 millions; vous avez deux autres, vous avez à leur demander compte de leur culpabilité; nous demandons contre eux tous une condamnation qui soit un exemple pour ceux qui seraient tentés de les imiter.

M<sup>e</sup> Norbert Billiard a commencé à présenter la défense du prévenu Napoléon Vinck; il a été interrompu par M. le président, qui a déclaré la cause entendue à l'égard du son client.

M<sup>e</sup> Théodore Bac a plaidé pour le prévenu Rouillier. Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, renvoie Vinck des fins de la poursuite; condamne Baron, sur les faits d'abus de confiance, de banqueroute simple et de contravention à la loi sur les sociétés en commandite, à cinq ans de prison et 3,000 francs d'amende; Salmon, sur le fait d'infraction à la loi sur les sociétés en commandite, à deux ans de prison, 500 francs d'amende; Rouillier, sur le fait d'habitude d'usage, à trois mois de prison et 20,000 francs d'amende. Ordonne la publication du jugement, condamne Baron, Salmon et Rouillier à payer des dommages-intérêts à fixer par état fixe à cinq ans la durée de la contrainte par corps.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Labour.

Audience du 27 août.

SOCIÉTÉ CIVILE DU GÉNIE DE FRANCE FONDÉE AU MOYEN D'UNE LOTERIE. — LOTERIE NON AUTORISÉE.

L'inventeur du projet est-il un fou ou un grand génie? L'affirme qu'il est un grand génie et proteste contre toute allusion au dérangement de ses facultés mentales; son projet, c'est la solution d'un problème que les plus habiles ingénieurs n'ont jamais en la pensée de résoudre, par ce motif qu'il s'agit tout simplement du renversement des lois physiques. Lui n'est pas ingénieur, il est inventeur de ce qu'il appelle le génie, et ingénieurs à ce point d'ingénieur que c'est lui, le moyen de faire des canaux sans qu'ils se remplissent; le niveau des eaux ne le regarde pas. Plus riche d'imagination que d'argent, il a rédigé un projet d'acte de société sur papier timbré, acte dans lequel nous extrayons ce qui suit en respectant l'orthographe :

ART. 2. — OBJET DE L'ENTREPRISE.

L'écluse Poidevin (Poidevin est le nom du prévenu) est

descente ou monter du point le plus élevé pour construire des canaux sur le long parcours sans écluse ou les bateaux à vapeur pourront parcourir 25 kilomètres à l'heure.

Cette définition n'est pas très claire et ne donne qu'une idée assez imparfaite du projet; nous verrons tout à l'heure les explications de l'auteur. Quant à présent, disons que M. le préfet de police, informé de l'existence d'une loterie considérable (plus d'un million de francs), non autorisée, déclara contre son organisateur un mandat de perquisition et d'amener.

En vertu de ce mandat, M. le commissaire de police de la section de l'Hôtel-de-Ville se transporta, le 13 juillet dernier, au siège de la prétendue société, dont les bureaux étaient indiqués route de Saint-Ouen, 12.

La maison indiquée fut découverte, après de longues et difficiles recherches, dans un endroit isolé près les fortifications et à quelque distance de la route; le sieur Poidevin étant absent et la maison fermée, on dut faire ouvrir la porte par un serrurier. Le commissaire de police pénétra alors dans le logement et saisit les livres, papiers, registres, billets de loterie et prospectus relatifs à l'opération imaginée par Poidevin, et qui est ainsi exposée dans ces prospectus :

SOCIÉTÉ CIVILE DU GÉNIE DE FRANCE. Capital social : 1,269,000 fr.

Fondé pour immortaliser et réaliser l'exécution de tous les projets de canaux tracés et commencés sous Napoléon I<sup>er</sup>, en disant ces mots : « La France doit un jour être le jardin et le trésor de l'Europe, avec ses canaux et sa navigation. »

ÉCLUSE POIDEVIN.

Suit une définition analogue à celle contenue dans l'article 2 ci-dessus rapporté, puis l'énumération des tirages au nombre de 8 et des chances qu'ils donnent, depuis celui de 100 titres de 100 mille fr. jusqu'à celui de 1,787,300 titres de 500 francs, soit en total, 2 millions de chances de gagner (succès certain).

Ainsi se réalise, dit le prospectus, le grand principe impérial de Napoléon III : avec de l'intelligence et peu d'argent, on peut faire une grande fortune.

Peu de temps après cette arrestation, Poidevin protesta en ces termes et avec cette orthographe :

Arrêté le 13 juillet dernier m'occupant de l'économie et de la prospérité de la France : à l'immortalité de Napoléon I<sup>er</sup> vous me permettez de vous dire : Monsieur : que cette détention est arbitraire dans l'état actuel de la France et loin d'être à la hauteur de nos jours.

Appelé devant vous le 27 juillet vous avez eu la noble bienveillance et la haute dignité de bien vouloir me demander à cause de mon affaire pour la connaître, la toucher et la traiter à sa véritable valeur; je ne m'attendais pas à moins Monsieur, de votre honorable dignité; aussi j'en remercie Dieu, plus pour la France que pour moi; car il y a bien des hommes qui n'ont pas la haute dignité de leurs fonctions.

Avant de fonder le génie de France : Monsieur : je ne me suis pas fait d'illusion; je me suis dit qu'il fallait que j'aie cent millions de foie raison pour réussir une.

Je me suis posé toutes les questions possibles; pour fonder le génie, il faut être génie soi-même, posséder la plus grande capacité, l'intelligence, l'ordre, l'activité et généralement tout ce qui constitue le génie d'une grande entreprise; j'ai parfaitement bien compris tout cela; je me suis dit que je trouverais des hommes nuisibles à la prospérité, qui chercheraient à me nuire, et des hommes influents qui verraient mon entreprise avec une jalousie très marquée, qui prouonceraient ces mots : « Génie et auteur des nouvelles écluses Poidevin, » comme si cela leur faisait mal aux lèvres; mais je me suis dit aussi, monsieur, que je trouverais beaucoup d'hommes comme vous de la plus haute distinction qui me donneraient leur plus grand appui, dont j'ai déjà les plus grandes preuves, car si j'ai fondé cette entreprise, c'est parce que j'ai reçu les encouragements les plus pressants; si je n'ai pas un nom connu et une grosse caisse pleine d'argent, du moins j'y apporte le génie de la science par le plus grand développement de l'industrie et de l'agriculture et l'immense principe irréversible de la prospérité.

En France, j'on a pris la base au sommet et le sommet à la base, considérant les chemins de fer de premier ordre, lorsque ces la navigation qui est de premier ordre; et en reportant l'industrie sur les cours d'eau des départements, les chemins de fer devienne le mouvement de va et vient pour les voyageurs aux usines.

Voilà l'exemple qui fait le bonheur des puissances qui nous exploitent; c'est ce que nous sommes obligés d'accepter ou de végéter dans la misère.

Au moment de passer en jugement, nouvelle lettre qu'il termine par ces mots pleins d'espoir et de confiance : « Je ne crois pas que le premier ressort de la Cour de France condamne un acte de dévouement patriotique des plus pressants pour son pays. »

Le voici devant le Tribunal : c'est un homme de quarante-quatre ans, à l'œil vif et dont la physionomie ne manque pas d'intelligence; il porte une redingote noire boutonnée; il a déjà subi une condamnation à trois mois de prison pour banqueroute simple, et une autre à un mois pour menaces de mort.

M. le président : Est-ce que vous n'avez pas été dans une maison de santé?

Le prévenu, d'un air profondément étonné : Moi?... Votre question, monsieur le président, a le droit de me surprendre, j'ai fait des travaux qui prouvent que je jouis de toute ma raison, et, j'ose le dire, d'une raison supérieure.

M. le président : Permettez-nous d'en douter. Vous avez conçu un projet dérisoire et qui indique l'ignorance la plus complète des lois de l'hygiène.

Le prévenu : Pardon, j'ai la théorie et la pratique pour moi; j'ai exécuté des travaux immenses sous un ingénieur des plus savants.

M. le président : Enfin vous voulez supprimer les écluses; vous avez donc un moyen d'aplanir la terre, de niveler toutes les eaux? Vous avez donc un système pour construire des canaux sans qu'il soit besoin de la faire monter ou descendre l'eau?

Le prévenu : Je n'entends pas supprimer toutes les écluses.

M. le président : Ah! vous admettez le principe. Donc vous le reconnaissez bon.

Le prévenu : Je crois qu'au lieu de sept ou huit ou dix, deux peuvent suffire.

M. le président : Ainsi tout votre génie consiste à réduire le nombre des écluses?

Le prévenu : Enfin, j'ai soumis mon projet à M. le préfet de police, à M. le ministre, et j'ai reçu de ces éminents dignitaires les plus grands encouragements; ils m'ont voulu faire.

M. le président : Ils n'ont pas pu vous dire cela; il faut une autorisation pour organiser une loterie.

Le prévenu : Je n'ai pas organisé de loterie, j'ai seulement déposé des billets; mais on n'a pas eu confiance et d'une loterie proprement dite, mais d'un tirage de rentes perpétuelles.

M. le président : Rentes constituées par qui? par quoi? Le prévenu : Par la société civile du génie de France.

M. le président : Mais qu'est-ce qui aurait représenté le capital, garanti la valeur des lots?

Le prévenu : Les écluses à construire sur les canaux.

M. le président : Mais votre but est de les supprimer; je ne comprends pas beaucoup; enfin, qu'avez-vous l'intention de faire quand vous sortirez de prison? Est-ce que vous donnerez suite à votre projet? Le prévenu ne répond rien.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. l'avocat impérial Perrot, le condamne à quinze jours de prison.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 27 AOUT

Les amies de Léonie Ducros n'ont qu'à bien se tenir sa porte hospitalière leur sera désormais fermée; elle le jure devant le Tribunal : « Je les verrais toutes sur un fumier, dit-elle, que je ne leur donnerais pas un verre d'eau; j'ai toutes les amies sous des voleuses; du moment que Suzanne m'a trompée, il n'y a plus à se fier à personne. »

Elle a peut-être raison, Léonie, car Suzanne, avec ses dix-sept ans, son teint blanc et rose, son front uni, ses grands yeux baissés, est bien faite pour inspirer toute confiance. Voyons ce qu'elle a fait pour mériter.

Léonie : Quoique je ne sois pas plus âgée que M<sup>lle</sup> Suzanne, je suis mariée, et je l'ai gardée pour amie. Mon mari étant parti en voyage, n'aimant pas à coucher seule, j'ai été à M<sup>lle</sup> Suzanne de venir coucher avec moi; elle est venue un samedi. Le mardi, je suis allée à la salle, la laissant seule à la maison, et le jeudi, en regardant dans ma commode, je me suis aperçue qu'il me manquait six chemises neuves et un corsage blanc.

Quand j'ai eu retourné toute la maison sans les retrouver, il m'a pris un mal de tête et de cœur à fendre le crâne. N'ayant que des doutes sur M<sup>lle</sup> Suzanne, je n'ai rien dit; mais le lendemain, pour la prendre, j'ai fait des essais par une amorce que j'ai placée dans un tiroir de ma commode, en laissant passer un cordon de robe. Mon amorce placée, je lui dis que je vas à la salle faire mes provisions. Une heure et demie après je reviens, M<sup>lle</sup> Suzanne était tout habillée pour sortir; en me voyant, elle m'embrasse et me dit : « Adieu, Léonie, je m'en vas, à ce soir. » En la regardant, je vois qu'elle était grosse comme une tour, plus qu'avec une crinoline. Je la laisse sortir, je cours à ma commode, et je vois qu'elle m'avait volé une robe, une voilette, un col et 40 fr. en argent. J'ai été chercher ma sœur, nous avons couru après M<sup>lle</sup> Suzanne, et nous l'avons fait arrêter.

Suzanne, d'un petit ton sec : Je ne sais pas ce que madame me réclame, puisque je lui ai tout rendu.

M. le président : Il ne fallait pas le prendre?

Suzanne : Un moment de coquetterie qui m'a entraînée; madame faisait toujours sa fière de ce qu'elle était mariée, et moi pas. Alors, comme il y avait un jeune homme qui me faisait la cour, pour que ça aille plus vite pour me marier, j'ai voulu lui faire croire que j'avais de la toilette et de l'argent, et j'ai fait un emprunt à madame; puisque je lui ai tout rendu, il n'y a pas tant à crier.

Léonie : Vous ne m'avez rendu que 20 fr. sur les 40 que vous m'avez pris.

Suzanne : Ah! pour ça, pas de ma faute; c'est une pièce de 20 fr. qui a coulé de ma poche; mettons que je vous les dois et bonne pour les payer.

Le Tribunal n'a pas plus admis ce tempérament que l'accès de coquetterie de la jeune fille, et l'a condamnée à trois mois de prison.

— On appelle la cause de Charlemagne Lavoine, prévenu de mendicité. L'audiencier l'invite à se lever de son banc et à se tenir debout, mais c'est pour lui une rude besogne. En outre de ses soixante-dix ans, il est affligé d'une paralysie presque complète, et ceux de ses membres qui peuvent se mouvoir sont atteints d'un mouvement convulsif assez semblable à la danse de Saint-Guy. A l'aide d'une canne qu'il tient de la main droite, et en appuyant la main gauche sur la barre, il parvient enfin à se tenir sur ses jambes.

M. le président Coppeaux lui demande s'il avoue avoir menti.

Ici se révèle une nouvelle infirmité; le pauvre Charlemagne est sourd; il veut faire de sa main un cornet acoustique, mais pour cela il lui faut quitter le point d'appui de sa canne; il perd l'équilibre et il se hâte de reprendre son point d'appui pour le rétablir.

M. le président l'engage à s'asseoir et lui fait connaître que le 11 août un agent l'a vu demander l'aumône et la recevoir.

Le vieillard murmure quelques mots qui ne sont ni une affirmation ni une négation.

M. le président : Vous n'avez plus d'état, vous ne pouvez plus travailler?

Charlemagne : J'étais serrurier, et un bon; mais voilà longtemps que le marteau est trop lourd.

M. le président : En effet, il y a déjà longtemps que vous ne travaillez plus, car déjà vous avez été condamné deux fois pour mendicité, la première fois en 1851. Vous avez été donné d'eau bénite à Saint-André; pourquoi n'avez-vous pas gardé ce petit emploi qui ne demande pas beaucoup de force?

Charlemagne : Impossible; avec mon tremblement, je casse tout ce que je touche, et les paroissiens se plaignaient à M. le curé qu'au lieu de leur donner chrématiquement de l'eau bénite, je leur flançais des coups de goupillon sur les doigts.

Pendant ce dialogue, une pauvre femme vieille, bien vieille, s'est approchée tout doucement de la barre, gelaient le moment où elle pourra intervenir.

— Est-ce que vous êtes la femme du prévenu? lui dit M. le président.

— Oui, monsieur, répond-elle, depuis quarante-neuf ans. J'ai suivi bien plus âgée que lui, j'ai soixante-dix-huit ans, mais je travaille pour lui et pour moi, et il ne manque rien avec moi. C'est bien naturel, puisque le pauvre homme a une paralysie générale et trois ou quatre autres maladies l'une sur l'autre, qu'il lui faut toutes ses forces rien que pour se tenir.

M. le président : Vous savez qu'il a été condamné trois fois pour le même délit. S'il est incorrigible, il faudra le faire entrer au dépôt de mendicité.

La bonne femme : Pauvre cher homme! qui est-ce

qui l'habillerait? qui est-ce qui lui soufflerait sa soupe et un tas de complaisances qu'il faut avoir pour lui? Ça serait le faire mourir avant sa mort; si vous plait, vaut autant nous laisser ensemble, puisque j'ai encore la force de travailler pour nous deux.

M. le président : Alors, veuillez à ne pas le laisser sortir.

La bonne femme : C'est difficile quand il fait un bon moment de soleil, mais je ne le laisse jamais sortir sans argent. Si vous voulez que je vous dise, ça doit être des mauvais sujets dont il fait rencontre et qui lui disent de demander pour eux aller boire.

M. le président : Vous de neurez à Paris?

La bonne femme : Oui, monsieur, rue de Provence, 73, dans une jolie petite chambre, où nous sommes bien proprement.

Ce n'est pas sans intention que M. le président termine le débat par cette réponse à sa dernière question. Quoique nous soyons dans la saison des eaux et des vacances, il reste à Paris bon nombre de gens à qui peut venir la fantaisie de rigoler leur promenade vers la rue de Provence. Dès demain, ils verront le vieux Philémon réinstallé dans sa jolie chambre, car le Tribunal l'a renvoyé de la poursuite et rendu à sa digne Beaucais.

— Une omission s'est glissée dans notre compte-rendu de l'audience des référés (affaire de MM. Sanson et Chamier et M. Millaud. V. la Gazette des Tribunaux d'hier). M<sup>re</sup> Petit-Bergonz, avoué de ce dernier, a déclaré à l'audience que MM. Millaud et C<sup>ie</sup> étaient prêts à payer le prix réclamé quand les réclamants seraient en règle, et que d'ailleurs on ne pouvait décider en référé la question du paiement d'un prix d'immeuble.

DÉPARTEMENTS.

AUDE. — Le Tribunal correctionnel de Carcassonne, dans son audience du 21 août, a statué sur une affaire d'une certaine gravité.

Trois inculpés, les sieurs Albarel, instituteur à Padern, Séguy, officier de santé à Tuchan, et Arnal, ancien maire et ancien suppléant du juge de paix de ce canton, étaient cités sous prévention de délit de dénonciation calomnieuse commise au moyen de lettres anonymes. Ces lettres, qui signaient le juge de paix, le commissaire de police et les ecclésiastiques du canton comme se livrant aux actes les plus réprouvés, comme donnant l'exemple de la démoralisation et de la vénalité, avaient été adressées aux diverses autorités du département, à LL. EE. les ministres de l'intérieur et des cultes et enfin à Sa Majesté elle-même.

Déférés au parquet, ces coupables écrits ont été l'objet d'une longue et minutieuse information, et les déclarations des experts, ainsi que les aveux d'un des inculpés, ont permis à la justice de sévir.

Le sieur Albarel a été condamné contradictoirement à un mois de prison; Séguy a été l'objet d'une condamnation par défaut en trois mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende. Quant à Arnal, le Tribunal a décidé, sur la plaidoirie de M<sup>re</sup> Fourès, avocat, que les charges relevées contre lui n'étaient pas suffisantes, et il a été relaxé.

FINISTÈRE (Brest). — Nous voici dans la Forêt-Noire! Que le lecteur se rassure. Il ne s'agit que de la répétition de l'une des scènes de l'œuvre si dramatique de Schiller, Un industriel, autrefois garçon de café, s'est présenté, il y a quelque temps, à Brest, chez cinq de nos négociants en vin, s'affublant du titre de baron et se disant propriétaire de toute la Forêt-Noire, moins célèbre aujourd'hui par ses brigands que par ce fruit d'espèce particulière qui sert à la fabrication du kirsch, et d'un magnifique château où il confectionnait sur une vaste échelle ce produit liquide si cher aux gourmets.

Quelle bonne fortune pour nos négociants! Le haut et puissant seigneur baron Joste de Fridolin (ce nom a réellement un parfum aristocratique des plus relevés), daignait bien venir lui-même lui offrir ses produits. Les commerçants n'allant pas à lui, il voulait bien venir à eux. Quelle aimable condescendance! Était-il possible de faire démentir de petites affaires avec un pareil homme? D'ailleurs il ne pouvait consentir à livrer moins de trois hectolitres à la fois. Les factures furent dignes du noble industriel et de ses prétentions; quelques unes, si ce n'est toutes, atteignirent le chiffre de mille écus.

Chose singulière, la marchandise qui se confectionnait dans la Forêt-Noire fut expédiée de Bordeaux. L'un des négociants jugea prudent de s'assurer de la nature de la liqueur expédiée, aussitôt son arrivée à Brest. Son goût était, à ce qu'il paraît, plus éclairé et plus sûr que celui de ses collègues, car la dégustation opérée, il eut des doutes sur la réalité du kirsch que lui avait vendu le baron de Fridolin.

Expertise faite par des chimistes, il paraît que ce prétendu kirsch, confectionné au château de l'aristocrate industriel, est un composé d'alcool étendu d'eau, de sucre et d'essence d'amandes amères.

Une plainte fut adressée au parquet, et M. le procureur impérial demanda aujourd'hui au factieux baron un compte sévère de ses actes commerciaux.

Le Tribunal, sur les réquisitions du ministère public, faisant application de l'article 2 de la loi du 27 mars 1851 et de l'article 423 du Code pénal, a condamné le prévenu baron de Fridolin, qui faisait défaut, à un an de prison et 100 fr. d'amende.

On craint que pendant longtemps les amateurs de kirsch ne soient réduits à boire la liqueur du sire de Fridolin.

MANUEL COMPLET DE MÉDECINE LÉGALE, par J. Briand, docteur-médecin de la faculté de Paris, et Ernest CHAUDE, docteur en droit, avocat à la Cour impériale de Paris, contenant un traité de chimie élémentaire, par H. Gaultier de Claubry (1).

La médecine est depuis longtemps l'utile et précieuse alliée de la justice. Que de fois les magistrats, pour résoudre tant de questions difficiles où le droit se mêle à la physiologie, ont été heureux de rencontrer les lumières de la science médicale! De ces rapports constants et multipliés entre deux branches des connaissances humaines, dont l'une régit et protège les droits des citoyens, tandis que l'autre veille sur la santé publique, une science nouvelle est sortie. Cette science est la médecine légale. Un des hommes qui l'ont pratiquée avec le plus de distinction et d'éclat, M. Orfila, l'a ainsi définie : La médecine légale est l'ensemble des connaissances médicales propres à éclaircir diverses questions de droit et à diriger les législateurs dans la composition des lois.

Selon M. Davigerie, la Médecine légale est l'art d'appliquer les documents que nous fournissent les sciences physiques et médicales à la confection de certains lois, à la connaissance et à l'interprétation de certains faits en matière judiciaire.

Les auteurs du Manuel complet de médecine légale (l'ouvrage même dont nous allons rendre compte), proposent de la définir : « La médecine et les sciences accessoires, considérées dans leurs rapports avec le droit civil, criminel et administratif. » Dans l'introduction par eux

placée en tête du Manuel, ils justifient ainsi leur définition : « Tantôt, disent-ils, le médecin légiste est appelé à constater des crimes ou des délits, à en signaler les auteurs, à démontrer, par de savantes investigations, l'innocence ou la culpabilité d'un accusé; tantôt, ses lumières sont invoquées dans des matières civiles, et dans ce cas aussi, il tient souvent en balance la fortune, l'état civil ou l'honneur des citoyens. Lorsqu'il agit, par exemple, de constater la date d'une grossesse (art. 185 et 312 du Code Napoléon), de prononcer sur la viabilité d'un enfant nouveau-né (art. 314, 725, 906), sur l'état de démence d'un individu (art. 174, 489, 901). Tantôt il éclaire les autorités administratives sur les avantages ou les inconvénients de tel ou tel établissement public ou privé, de tel ou tel procédé scientifique ou industriel, de telle ou telle mesure de police médicale, etc. »

« Il est encore, ajoutent-ils, une classe particulière de crimes et délits que les Tribunaux ne peuvent constater qu'à l'aide des expériences et des analyses chimiques; telles sont les altérations et les falsifications de certaines substances alimentaires, les altérations d'écritures, etc. Ces crimes et délits ne sont pas tous de nature à soulever des questions du domaine de la médecine légale proprement dite, la plupart sont uniquement du ressort de la chimie et bientôt, sans doute, leur nombre et leur importance donneront lieu à une science particulière, à la chimie légale. Nous croyons néanmoins devoir consacrer à leur examen une partie de cet ouvrage... »

Nous avons tenu à citer ce passage pour bien faire comprendre la nature, l'importance et la variété des questions traitées dans le Manuel. Cet ouvrage n'est pas, à vrai dire, un livre nouveau puisqu'il est déjà parvenu à sa sixième édition, bien que la cinquième ne date que de 1852. Mais les travaux des savants, les efforts intelligents des magistrats, ont depuis quelques années éclairci bien des points de la médecine légale (2); il était donc nécessaire de publier une nouvelle édition du Manuel qui fut mise au courant des progrès de la science et des modifications de la jurisprudence et de la législation. C'est à cette nécessité que l'édition nouvelle a pourvu. M. H. Gaultier de Claubry, professeur à l'école supérieure de pharmacie, membre de l'Académie impériale de médecine, a revu et complété la partie importante du livre déjà traitée par lui dans les précédentes éditions : la Chimie légale. Dans un intéressant chapitre de micrographie, M. le docteur Charles Robin a déterminé les caractères distinctifs du sang humain, du sang des oiseaux et des autres espèces animales. Dans les articles suivants, M. Gaultier de Claubry a rassemblé, dans un cadre très circonscrit, toutes les notions dont les chimistes peuvent avoir besoin dans les circonstances où la justice fait appel à leurs lumières.

Mais la partie de l'ouvrage qui est véritablement neuve, c'est celle qui a été écrite par M. Ernest Chauvé, avocat du barreau de Paris, docteur en droit. Ce n'était pas une tâche facile que de rechercher et de rappeler tous les principes de droit, toutes les décisions judiciaires qui, dans le domaine si vaste et si varié de la médecine légale, constituent la part de la jurisprudence et de la loi. M. Chauvé s'est livré à des recherches approfondies sur toutes les questions judiciaires se référant aux cas de nullité de mariage, de séparations de corps, d'avortement, d'infanticide, de suppression d'état. Il a exposé avec autant de soin que de clarté la législation et la jurisprudence relatives aux coups et blessures, à l'homicide, au suicide, au duel. Dans une section spéciale, il a traité, au point de vue du droit civil et du droit criminel, toutes les questions qui se rattachent aux affections mentales. Il a donné le texte des lois, décrets et ordonnances qui régissent la médecine et la pharmacie, enfin il a fait suivre ces textes d'un savant commentaire; puis, il a terminé par une intéressante étude sur les articles 1974 et 1975 du Code Napoléon, relatifs à la rente viagère constituée sur la tête d'une personne qui vient à décéder dans les vingt jours. On voit par ce simple énoncé quelles sont l'importance et la multiplicité des questions successivement abordées par M. Ernest Chauvé. Dans cette masse de connaissances diverses qui constituent ce qui nous pourrait appeler le fonds social, entre médecins et juristes réunis pour écrire un traité de médecine légale, l'apport juridique n'est assurément ni le moins important ni le moins considérable. M. Chauvé a consciencieusement et largement fourni cet apport. Dans tout le cours de son travail il a fait preuve de talent et de savoir.

En résumé, le Manuel de médecine légale est un ouvrage utile aux médecins, aux magistrats, aux avocats. Les gens du monde qui aiment à s'instruire, pourront le lire avec fruit et non sans intérêt. C'est un livre à la fois savant et pratique. Le succès, qui n'a pas manqué aux éditions précédentes, accueillera certainement celle-ci, plus complète encore et plus parfaite que toutes les autres.

E. GALLIEN.

La librairie A. Durand vient de faire paraître le tome IV de l'important ouvrage sur les Droits et Obligations des divers commissionnaires, par M. Louis Pouget, avocat, auteur du Dictionnaire des assurances terrestres et des principes de droit maritime.

— Suivant arrêt en date de ce jour 26 août, la 3<sup>e</sup> chambre de la Cour impériale de Paris a infirmé le jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 13 du courant, qui avait déclaré M. P. Souty, doreur, place du Louvre, n° 8, en état de faillite, et a condamné le poursuivant en tous les dépens.

Tableau des Bourses de Paris du 27 Août 1858. Contient des données sur le cours des actions, obligations, et autres valeurs financières.

(1) Sixième édition, Paris, 1858. — J.-B. Baillière et fils, libraires de l'Académie impériale de médecine, rue Haute-Feuille, 49. Un fort volume in-8°, avec planches.

Table with 5 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Der Cours. Rows include 3 0/0 and 4 1/2 0/0 1852.

CHEMINS DE FER CÔTÉS AU PARQUET.

Table with 5 columns: Station, Cours, Plus haut, Plus bas, Der Cours. Rows include Paris à Orléans, Nord (ancien), etc.

An Théâtre-Français, à huit heures et quart, le Bourgeois gentilhomme; M. Samson et M. Brohan prenant leur congé le 1er septembre...

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la Fille du régiment, opéra-comique en 2 actes, paroles de MM. de Saint-Georges et Bayard...

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Ce soir, Jean Bart, grand drame maritime en cinq actes (sept tableaux)...

— Tous les soirs, à la Gaité, les Crochets du père Martin, de MM. Gormon et Grandé...

THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN. — Hamilton a eu l'heureuse idée de reprendre ses séances à l'époque des vacances...

SPECTACLES DU 28 AOUT.

OPÉRA. — Représentation extraordinaire. FRANÇAIS. — Le Bourgeois gentilhomme. OPÉRA-COMIQUE. — La Fille du Régiment, le Muletier. ODÉON. — Réouverture le 1er septembre.

PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1857. Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Valenciennes, n. 2.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

DEUX FERMES

Etudes de M. BILLAULT, avoué à Paris, rue du Marché-St-Honoré, 3, et de M. RIGAUD, notaire à Argueil. Vente en la maison commune d'Argueil, le 13 septembre 1858...

MINES D'AX-LA-CHAPELLE.

MM. les actionnaires de la société des Mines d'Ax-la-Chapelle sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, en vertu des articles 35 et 36 des statuts...

Et enfin pour délibérer sur la position définitive des souscripteurs et entendre le compte-rendu sur l'ensemble des actions acquises à la société.

Le directeur-gérant, P. CHILLON.

CHOCOLAT MENIER. Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne. Pour la Fabrication du Chocolat de Santé. Includes medals and product images.

MOYEN FACILE ET AGREABLE

de se purger en tous temps, en toute saison, sans régime et sans irriter l'estomac ni les intestins...

VINAIGRE DE TOILETTE COSMACETI. Supérieur par son parfum et ses propriétés toniques et rafraîchissantes.

OUVERTURE DE LA CHASSE.

ALBUM DE ST-HUBERT

Par Jules Moinaux. Cet Album, composé de dix chansons comiques sur des motifs de chasse et sur les fantaisies les plus communes, illustré de douze vignettes par nos meilleurs artistes...

PLUS DE CHOCOLAT

MAIS LE PUR CACAO A L'ETAT PRIMITIF. La Société Hollandaise a réussi à prouver que le Chocolat, comme aliment, n'est qu'une erreur traditionnelle...

Ventes mobilières.

En l'hôtel des Commissaires-Présidents, rue Rossini, 6. Consistent en: (478) Armoire à glace, buffet, commode, glaces, pendules, etc.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Par acte sous seings privés, du 26 août 1858, M. Charles BAUDOUIN et M. Alfred-Joseph FARD, deux négociants, demeurant à Paris...

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites...

FAILLITES.

ERRATUM. Feuille du vingt-six août, société LIPMAN et SOULIER, N° 167, article 2. Cette société est constituée...

PRODUCTION DE TITRES.

Les créanciers ont le droit de produire, dans le délai de vingt jours à dater de ce jour, leurs titres de créances...

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites...

FAILLITES.

ERRATUM. Feuille du vingt-six août, société LIPMAN et SOULIER, N° 167, article 2. Cette société est constituée...

PRODUCTION DE TITRES.

Les créanciers ont le droit de produire, dans le délai de vingt jours à dater de ce jour, leurs titres de créances...

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites...

FAILLITES.

ERRATUM. Feuille du vingt-six août, société LIPMAN et SOULIER, N° 167, article 2. Cette société est constituée...

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites...

FAILLITES.

ERRATUM. Feuille du vingt-six août, société LIPMAN et SOULIER, N° 167, article 2. Cette société est constituée...

PRODUCTION DE TITRES.

Les créanciers ont le droit de produire, dans le délai de vingt jours à dater de ce jour, leurs titres de créances...

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites...

FAILLITES.

ERRATUM. Feuille du vingt-six août, société LIPMAN et SOULIER, N° 167, article 2. Cette société est constituée...